

Date de dépôt: 11 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 630 N° 14, plan 34, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 1 140 000 F

Rapporteuse: Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8776 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de juin de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle – instituée par la loi du 8194 du 19 mai 2000 – lors de ses séances du 22 mai et du 6 novembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Grobet, Lévy et de Rivoire.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit de 2 lots PPE d'une surface de 270 m², situés au dernier étage d'un immeuble de Plainpalais. Ces locaux sont utilisés comme bureaux et l'un d'eux est vacant. En date du 18 juillet 2001, la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe est devenue propriétaire de ces locaux.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 1'035'000 F.

La perte occasionnée par cette vente sera de 328'000F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

Projet de loi (8776)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 630 N° 14, plan 34, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 1 035 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 1 035 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 630 N° 14, plan 34, section Plainpalais, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.